

Pour être prêt en 2005-2006...

La Loi dite de Modernisation Sociale annonçait la disparition des collecteurs-répartiteurs de Taxe d'Apprentissage départementaux pour les remplacer par des collecteurs-répartiteurs à

vocation nationale ou régionale. Cette modification entraîne la disparition de près de 500 organismes !

Mieux servir les entreprises

La Chimie ne fait pas exception et les 4 collecteurs relevant des UIC : Ile de France (AFPIC Chimie Pharmacie), Rhône-Alpes (GOFIC), Nord Pas-de-Calais (URIC) et Normandie disparaîtront définitivement le 1^{er} juillet.

Depuis trois ans, l'Union des Industries Chimiques a souhaité mettre en place un collecteur unique pour la branche, avec comme objectif d'accroître la collecte de Taxe d'Apprentissage auprès des entreprises de la branche et ainsi mieux servir leurs intérêts.

La collecte de la Taxe d'Apprentissage n'a aucun intérêt en soi. En revanche la répartition de cette Taxe selon les desiderata des entreprises a permis notamment de soutenir sans faille le développement de l'apprentissage dans nos industries, de développer des relations suivies et constructives avec les établissements scolaires et universitaires, de maintenir un dialogue avec l'Education Nationale à tous les niveaux.

C'est en tout cas dans cet esprit que l'UIC IdF a toujours agi depuis une dizaine d'années.

Définir une politique globale

Au moment où la décentralisation donne aux Régions un pouvoir grandissant, notamment dans le cadre de la formation, quel intérêt de concentrer au niveau national ce qui existait et qui fonctionnait bien au niveau régional ? D'une part, en application de la Loi, seules cinq UIC régionales auraient pu prétendre obtenir un agrément régional de collecte, les autres UIC ne pouvant atteindre le plancher de collecte minimum compte tenu des masses salariales des entreprises de la chimie présentes dans leur région. Ceci amenait, de facto, à se priver de 20 à 30 % de la Taxe d'Apprentissage de la profession. D'autre part, il est essentiel que, du fait de l'évolution des besoins de compétences de nos entreprises et des évolutions actuelles d'inscription des jeunes dans les filières conduisant à nos métiers spécifiques, l'UIC au plan national définisse une politique globale et coordonnée de relation avec le monde éducatif, politique appelée à être déclinée et adaptée au plan régional. L'intérêt de verser votre Taxe d'Apprentissage à l'organisme de collecte et de répartition de la profession est d'autant plus d'actualité que les grands enjeux de formation et de qualification concernant les opérateurs de production mais aussi les Techniciens deviendront dans deux à trois ans des sujets de préoccupation importants pour faire face au renouvellement des départs en retraite notamment.

Or, nous le savons tous, pour être prêt en 2005-2006, il convient dès à présent, dans chaque région, de travailler de concert avec chaque école concernée, pour que demain les entreprises de la chimie puissent trouver les compétences dont elles auront besoin sur le territoire national.

brèves

■ Orientations et objectifs de l'ADEME

Le Directeur Régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie d'Ile-de-France, M. Gérald OUZOUNIAN, viendra exposer les orientations et objectifs de l'ADEME au cours d'un **17-19 Environnement** organisé par AFINEGE dans ses locaux le 30 septembre prochain (AFINEGE, 14 rue de la République 92800 PUTEAUX, M° Esplanade de la Défense).

Contact :
Mathieu TASCHER au 01 46 53 11 89
ou m.tascher@uic-idf.fr

■ Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Lors de notre réunion d'information sociale du lundi 22 septembre qui se tiendra à l'UIC Ile de France, 14 rue de la République à Puteaux (92), seront présentés :

- l'accord Rhodia signé le 23 mai dernier sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et sur la cessation d'activité des salariés âgés postés par Max MATTA, Directeur des Relations Humaines France de RHODIA,

- l'étude récente sur les besoins à 5 ans des entreprises de notre profession en termes d'emploi, de qualification et de filières de formation par Marc HONORE, Directeur de l'Emploi et de la Formation de l'UIC Ile de France.

Inscription :
Michèle GARY au 01 46 53 11 85
ou m.gary@uic-idf.fr

■ Conseil d'Administration de l'UIC Ile de France

L'Assemblée Générale du 27 mai dernier a élu, sous la présidence de M. Pierre-Henri MAGUET, d'Aventis Pharma, les membres du Conseil d'Administration suivants :

M. Jean AMEN - Air Liquide,
M. François BALLET - Aventis Pharma, Centre de Recherche
M. Michel BELLONCLE - Atofina,
M. Jean-Paul BOUTELIER - PCAS,
M. Pierre-Etienne DEHON - Groupe Dehon,

M. Denis FRAYSSE - Synarome,
M. Jean-Marc FURGE - Du Pont de Nemours,
M. Denis GASQUET - Onyx-Sarp Industries,
M. Bruno HECQUET - Johnson Diversey,
M. Olivier HOMOLLE - BASF France,
M. Christian Le HEN - Cognis France,
M. Thierry MAALFROT - Isochem,
M. Jeremy MAKLIN - Syngenta Agro,
M. Max MATTA - Rhodia Services,
M. Didier MONOT - Labord SA,
M. Jean-François REZZI, - SGN,
M. Alain ROY - Clariant France,
M. Arnaud STEIGER - Ch. Hansen France,
M. Christian TESSIER - Bayer SA.

■ Formation : licenciement économique

L'AFPIC Formation, organise un stage le 16 septembre prochain portant sur le licenciement économique dans les industries chimiques

Seront exposés et commentés la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la loi Fillon du 3 janvier 2003 et l'accord chimie du 15 janvier 1991.

Programme :

Conditions préalables aux licenciements

Les différentes procédures

L'ordre des licenciements - Plan de sauvegarde de l'emploi

Ré-industrialisation du bassin de l'emploi

Indemnités de licenciement.

Animation : Le département social de l'UIC Ile de France

Lieu : Paris la Défense (92) à l'UIC Ile de France

Coût HT : 450 €

Contact : Sophie BERARD
au 01 56 34 22 60
ou s.berard@afpic.com

"Le catalyseur", lettre d'information de l'UIC Ile de France, Le Diamant A 92909 Paris la Défense Cedex.

Directeur de la publication :

Gérald LEHMANN : 01 46 53 12 29

Rédacteur en chef :

Gilles le MAIRE : 01 46 53 11 83

Secrétaire de rédaction :

Anne DELARGILLIERE : 01 46 53 11 80

Maquette et réalisation : VEGA

le catalyseur

Lettre d'information de l'UIC Ile de France - N° 42 - Juillet 2003



ILE-DE-FRANCE

La dernière Assemblée Générale a fait le point sur nos activités en 2002/2003 : L'industrie chimique française, hors pharmacie, a difficilement résisté au ralentissement mondial.

Dans un contexte d'économie globale négative, le site France est à la baisse (voir article ci-contre).

La chimie ne fait pas exception et vit en plus une réelle crise d'identité. Elle hésite quant à son devenir et se laisse aller à une autocritique largement injustifiée.

A ces difficultés mondiales généralisées, encore plus fortes en Europe auxquelles la chimie, présente partout, ne peut prétendre échapper et à cette crise identitaire, viennent s'ajouter deux difficultés supplémentaires auxquelles ce catalyseur se fait écho :

- le projet de nouvelle politique européenne relative aux substances chimiques,
 - la loi sur les risques technologiques et industriels.
- Nous faisons face, au quotidien, à ces difficultés en nous adaptant aux nouvelles priorités, en améliorant les performances de nos équipes, en contribuant à des synergies efficaces avec d'autres composantes de l'organisation patronale dans les domaines classiques de la sécurité, de l'environnement, du social, mais surtout des compétences nécessaires à nos entreprises à échéance brève (nous vous tiendrons informés du projet « Village de la Chimie » du printemps 2004). Enfin, dans un contexte de décentralisation et d'élections régionales, nous reprenons le bâton de pèlerin du lobbying régional si nécessaire à toutes nos entreprises, petites, moyennes ou grandes.

Qu'attend la France ?

Le 18^{ème} « Cartes sur Table »* du MEDEF vient de paraître. Toutes les sources sont officielles avec des faits et des chiffres produits par des organismes extérieurs. La réforme en est le sujet central.

Sans réforme, la France décline

En Europe, la France perd des parts de marché, nous avons aussi moins de croissance et moins de création d'emplois. La productivité qui a fait notre compétitivité décroche depuis 2001. Les 35 heures ont, par ailleurs, renchéri le coût du travail au moment où l'élargissement de l'Europe pose un nouveau défi.

Allons-nous continuer à nous recroqueviller sur les activités non transférables comme le tourisme ou le service aux personnes ou nous orienter vers le grand large et l'innovation ?

Sans réforme, les entreprises perdent du terrain

Dans le partage de la valeur ajoutée, la marge des entre-

prises baisse de façon drastique par une pression concurrentielle sur les prix et une pression fiscale plus élevée en France.

Les répercussions sur l'investissement sont catastrophiques. Le différentiel par rapport aux Etats-Unis est colossal.

Le MEDEF pousse un cri d'alarme en vue d'une véritable politique de rattrapage au niveau européen. Si nous n'encourageons pas cette politique, l'expression « vieille Europe » pourra alors avoir un sens.

Réformer pour libérer le travail

Notre taux d'emploi est l'un des plus faibles des pays industrialisés. Ceci s'explique par le chômage, la place du secteur public, par une sortie précoce du marché du travail. Quant à la durée du temps de travail... sans oublier le coût du travail : 18 % d'augmentation du SMIC en trois ans et des augmentations de charges permanentes !

Il va nous falloir mener une vraie politique pour que les seniors restent dans les entre-

prises, c'est la contribution des entreprises à la réforme des retraites en droite ligne de la réforme de l'UNEDIC qui dans cet esprit a sensiblement modifié l'indemnisation des chômeurs dit "âgés". Il est indispensable d'embaucher des jeunes pour que la durée de cotisation commence le plus tôt possible.

Réformer pour restaurer l'efficacité publique

Il convient de réduire nos déficits publics. Nous avons, en Europe, le record de l'accroissement de la dette depuis 1981.

Nous sommes le pays le plus administratif (9,5 fonctionnaires pour 100 habitants) sans que cela génère le bien-être correspondant et alors que nous accumulons les tensions sociales.

Même sur la décentralisation, nous devons être vigilants si l'on ne veut pas assister à l'accroissement de la pression fiscale au niveau des collectivités.

Pour le MEDEF, c'est clair : « *il nous faut fermement entrer dans la voie de la réforme, sinon la double attaque de l'innovation et des pays émergents nous conduira au déclin économique* », c'est le défi stratégique du quinquennat.

Gérald LEHMANN
Délégué général

*Pour commander :
ETP 31, Av. Pierre 1er de Serbie
75116 - PARIS
Tél : 01 40 69 43 29

Faute inexcusable

Par une série d'arrêts prononcés entre le 28 février et le 19 décembre 2002, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a bouleversé la définition de la faute inexcusable de l'employeur.

La Directive européenne n°89/391 du 12 juin 1989 a imposé une approche globale de sécurité.

L'article L. 230-2 du Code du travail a transposé, dans notre droit, les obligations générales de sécurité qui en résultent.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'apprécier le sens des arrêts rendus le 28 février 2002 à l'occasion de la contamination des salariés par l'amiante.

Indemnisation des préjudices personnels

Il convient de rappeler que depuis la Loi du 9 avril 1898, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la victime est indemnisée forfaitairement.

L'organisme de Sécurité Sociale verse à la victime ou à ses ayants droit des dommages et intérêts limités au seul préjudice économique.

Cependant, lorsque la victime ou ses ayants droit estiment qu'une faute de l'employeur est à l'origine de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, ces derniers peuvent invoquer la faute inexcusable de l'employeur telle que prévue par l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette procédure est alors menée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Dans la mesure où celle-ci aboutit favorablement, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de leur rente ainsi que de l'indemnisation des préjudices personnels.

Jusqu'au 28 février 2002, la notion de la faute inexcusable de l'employeur obéissait à une définition qui avait été cristallisée par la Jurisprudence en 1941.

La victime devait démontrer, en substance, une faute d'une exceptionnelle gravité de la part de son employeur avec conscience du danger et en l'absence de tout fait justificatif.

Obligation de résultat

Le 28 février 2002, la Cour de Cassation a bouleversé cette définition en indiquant :

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Cette définition donnée, à l'occasion de l'affaire de l'amiante a ensuite été étendue, dès le 11 avril 2002, aux accidents du travail.

La Cour de Cassation a donc définitivement intégré au contrat de travail une obligation générale de sécurité de résultat en faveur du salarié.

Il en résulte que la faute inexcusable pourra être recherchée lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle sera due à la conjonction, dans une entreprise, de la connaissance des facteurs de risques (appréciés par rapport à ce que doit savoir, dans sa spécialité, un employeur « normal ») et de l'absence de mesure pour empêcher une atteinte à la santé.

Les arrêts du 28 février 2002 ont été complétés par d'autres décisions et, en particulier, par un arrêt rendu le 31 octobre 2002 qui est revenu sur la Jurisprudence antérieure et qui imposait que la faute inexcusable soit la cause déterminante d'un accident.

La Cour a indiqué : *« qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur soit la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, il suffit qu'elle ait été une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage... ».*

Enfin, un arrêt du 19 décembre 2002 précise que : *« la majoration de la rente prévue lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur... ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié lui-même a commis une faute inexcusable au sens de l'article L.453-1 du même code... ».*

La Jurisprudence antérieure permettait aux juridictions, en cas de comportement fautif de la victime, de réduire la réparation qui lui était due même en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur.

Désormais, cette réduction n'est possible que dans le cas où le comportement de la victime revêtirait lui-même le caractère d'une faute inexcusable, autrement dit dans des situations rarissimes.

Maitre Michel LEDOUX
Cabinet Ledoux & Associés

RESISTANCE

S'adressant à des marchés d'une grande diversité, les industries chimiques sont moins que d'autres branches industrielles sujettes à de fortes variations.

C'est ce que l'on constate en observant les évolutions depuis le début de l'année. Ainsi la chimie minérale et une partie de la parachimie, notamment les produits agrochimiques, subissant directement les aléas de la conjoncture verront diminuer leur production d'une année sur l'autre.

En contrepartie, la chimie organique, les savons, parfums et cosmétiques bénéficiant d'un début de reprise sur le plan international tandis que les peintures, vernis et colles maintenant un bon niveau d'activité lié à la conjoncture encore favorable du bâtiment participeront à la progression générale de l'activité. De même le secteur, toujours en croissance, de la pharmacie a un impact très positif.

Ainsi la production des Industries Chimiques devrait, malgré la morosité générale, avoir progressé de plus de 2% en 2003 contre environ 1% pour le PIB.

Pour notre région d'Ile de France, cet écart sera sans doute encore plus marqué si on en croit l'appréciation de la Banque de France qui enquête chaque mois auprès des industriels. Pour leur grande majorité les usines françaises fabriquent en effet des produits à haute valeur ajoutée peu sensibles aux aléas de la conjoncture.

Malgré les difficultés rencontrées par l'industrie française, notre branche participe au développement économique français. Alors, résistons au pessimisme ambiant !

Le Livre Blanc : des pertes très coûteuses

Cette future réglementation européenne suscitait de vives inquiétudes pour certaines activités de la chimie. La récente enquête commanditée par l'UIC en partenariat avec le MEDD ⁽¹⁾ et le Ministère des Finances recense des conséquences

sévères pour les entreprises de la chimie mais également pour celles d'autres branches industrielles. L'UIC propose des alternatives.

Une perte de PIB de 1,7 à 3,2%

D'après l'enquête menée par le Cabinet MERCER et NERA, le Livre Blanc aurait un impact de 29 à 54 milliards d'euros par an (pendant 10 ans) sur le PIB français ! A cela s'ajouteraient des pertes d'emploi évaluées entre 360 000 et 670 000 s'accompagnant d'une réduction cumulée des investissements de 47 à 88 milliards d'Euros. Cette même analyse fait ressortir que, pendant cette période, la production de l'industrie chimique française baisserait d'environ 10,5%.

Des secteurs diversement touchés

Certains secteurs de la chimie seront beaucoup plus touchés que d'autres. Deux secteurs supporteront 74% de ces coûts : la chimie fine (pharmacie, cosmétique et agrochimie) et la chimie de spécialités. L'analyse de leurs portefeuilles montre que 10 à 40% des substances ne supporteront pas le coût d'enregistrement et risquent donc de disparaître purement et simplement du marché d'ici 10 ans. Les additifs de performance qui servent de base aux formulations (en peinture, cosmétiques et

détergence) seront fortement touchés ; les formulateurs auraient à requalifier de 20 à 100 % de leurs produits.

Clairement, de nombreuses industries en aval seront à leur tour directement concernées par ces requalifications : plasturgistes, équipementiers automobiles, textile, aéronautique. Par « effet domino », l'impact économique aura des incidences bien au-delà de la chimie. Toute la chaîne de valeurs en sera affectée soit par le transfert des coûts de la chimie vers son aval, soit par la nécessité de remplacer des substances qui ne seront plus disponibles.

Des propositions de l'UIC

S'il ne fait aucun doute que les substances présentant des risques pour la santé doivent suivre la procédure d'enregistrement, d'évaluation, et d'autorisation (procédure dite "REACH") prévue par le Livre Blanc, il paraît démesuré d'y soumettre systématiquement toutes les substances. Les conséquences économiques sont telles qu'elles imposent une adaptation dans le choix des substances à examiner.

L'UIC propose donc :

- de limiter à la procédure REACH les seules substances mises sur le marché,
- de définir les exigences de REACH en fonction de l'exposition aux risques, et non pas en relation avec les quantités produites,
- que la mise en place de REACH s'opère progressivement,
- de limiter le principe de l'autorisation d'usage aux seuls 1500 substances CMR et POP ⁽²⁾,
- que la mise en œuvre de REACH soit dirigée par une Agence Européenne.

(1) Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

(2) Cancérogène, Mutagène, toxique pour la Reproduction et Produits Organiques Persistants.

Faire valoir l'intérêt des entreprises

Le projet de loi concernant les risques majeurs vient d'être examiné en seconde lecture par le Sénat. Il sera soumis à l'Assemblée Nationale fin juin pour être définitivement adopté au cours de la session actuelle. Sous

réserve de bouleversements importants, les dispositions majeures apparaissent dès à présent avec précision ; l'UIC poursuit ses propositions d'amendements.

Un des mérites de ce projet est de donner une définition des études de dangers. Celle-ci constitue la base de tout le dispositif de protection, de prévention et de lutte contre l'accident majeur.

Dans la pratique, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable étudie déjà des approches qui intègrent la dimension probabiliste. Elles devraient permettre d'harmoniser le calcul des périmètres de risques.

Nous souhaitons que ces méthodologies d'élaboration des études de dangers soient bien précisées par des textes d'application en tenant compte des réflexions du groupe de travail auquel l'UIC contribue.

Communiquer plus qu'informer

Le projet de Loi prévoit que les Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les Risques (CLICR) pourront être largement informés des dangers, risques et accidents liés aux sites pour lesquelles ils auront été créés ; des experts pourront même être sollicités pour expliquer, faire comprendre.

En fait un grand nombre d'informations est déjà disponible sur Internet ; il est même question en Ile de France, que la DRIRE communique sur son site les compte-rendus de visite. Mais les industriels concernés doivent dès maintenant s'interroger sur les conséquences de cet accès renforcé à leurs dossiers ; en effet, le projet parle d'information mais il s'agit plutôt de communication, car il y aura des échanges avec les participants. La nomination d'experts est discutable si ceux-ci disposent d'un droit de tierce expertise, car celle-ci pourrait remettre en cause les autorisations préfectorales déjà étayées par des dires d'experts.

L'urbanisation, une maîtrise coûteuse

On peut s'interroger sérieusement sur les conséquences, notamment financières, des dispositions prévues dans la Loi : délaissement, préemption ou expropriation. L'UIC demande à ce qu'un financement tripartite : industriels, collectivités et Etat soit explicitement prévu dans les textes. Le risque est en effet généré par la présence des installations, mais les autorisations de construire autour sont bien délivrées par les deux autres parties.

Les enjeux sont de taille surtout dans les zones fortement urbanisées, et tout ne doit pas reposer sur les seules ressources des exploitants. En particulier, il ne faudrait pas que les industriels soient tenus de racheter tous les terrains repris dans le cadre de ces dispositions.

D'autres aspects concernent la remise en état des sols pollués ainsi que les déclarations annuelles : l'UIC interviendra encore pour faire valoir l'intérêt des entreprises.